



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 812/2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2017

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT LE VENDREDI 27 OCTOBRE à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 19 octobre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois d'OCTOBRE ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

Nombre de membres :

• En exercice : 35

• Présents : 27

• Votant : 34

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, M. Bernard EICKMAYER, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Marie-France LORHO, Mme Christiane LAGIER, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

Absents excusés :

Mme Danièle AUBERTIN	qui donne pouvoir à	Mme Anne CRESPO
Mme Danielle GARNAVAUX	qui donne pouvoir à	M. Michel BOUYER
Mme Carole PERVEYRIE	qui donne pouvoir à	M. Jean-Pierre PASERO
Mme Sandy TRAMIER	qui donne pouvoir à	Mme Catherine GASPA
M. Nicolas ARNOUX	qui donne pouvoir à	M. Denis SABON
M. Guillaume BOMPARD	qui donne pouvoir à	M. Claude BOURGEOIS
Mme Yannick CUER	qui donne pouvoir à	M. Gilles LAROYENNE

Absent :

M. Alexandre HOUPERT

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.



BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.151-1 et suivants et R.153-3 ;

Vu la délibération en date du 30 avril 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation préalable;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme mis à la disposition des conseillers municipaux, notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, les documents cartographiques associés et les annexes,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Vu le Conseil Municipal du 14 avril 2017 au cours duquel ses membres ont pu débattre des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables en application de l'article L.153-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que ces orientations sont conformes aux objectifs énoncés en préalable à l'élaboration du PLU et à l'article L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la concertation afférente au Plan Local d'Urbanisme s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du 30 avril 2015,

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration,

Considérant la nécessité de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Considérant la nécessité d'appliquer le nouveau décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,

Par délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 2015, la commune d'Orange a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme sont les suivants :

- *« Reconsidérer le développement démographique de la prochaine décennie afin de le limiter tout en permettant un accueil suffisant de la population pour maintenir l'économie de la commune et assurer le renouvellement de la population ;*
- *Lutter contre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, tout en assurant les besoins nécessaires pour la commune en matière de logement et d'activités, dans le respect des objectifs du PLH de la CCPRO (en cours de révision) et dans le respect des dispositions du SCOT du bassin de vie d'Avignon (en cours de révision) ;*
- *Revoir les zones d'extension de l'urbanisation avec les exigences suivantes :*
 - *Assurer la cohérence architecturale et urbaine entre les développements futurs et le tissu existant. Les nouvelles constructions devront créer de nouveaux quartiers présentant un cadre de vie agréable (qualité architecturale, paysagère, mixité des fonctions, développement des transports doux ou en communs) ;*
 - *Assurer une densité de construction raisonnable en accord avec la morphologie urbaine de la commune, tout en respectant les objectifs à venir du PLH et les orientations du futur SCOT.*
- *Prendre en compte de façon plus précise et plus pertinente que le Plan Local d'Urbanisme actuel les corridors écologiques identifiés sur la commune (Trame Verte et Bleue, zones humides), selon les orientations du SCOT et du Schéma Régional de Cohérence Ecologique ;*

- Définir précisément l'impact des risques naturels concernant la commune et les prendre en compte de façon plus pertinente ;
- Assurer la pérennisation de l'activité agricole et la protection des terres de bonne valeur agronomique afin de préserver la vocation agricole d'une grande partie du territoire orangeois ;
- Développer / proposer une offre culturelle, sportive et de loisirs répondant aux besoins de la population (création d'une base de loisirs, complexe sportif, projet de complexe aquatique des cèdres, parcours patrimonial...);
- Développer les secteurs ou infrastructures promouvant les énergies renouvelables (Zone de Développement de l'Eolien) ;
- Améliorer les déplacements tous modes et le stationnement en assurant un partage équilibré de l'espace entre les différents modes de déplacements, en favorisant les modes alternatifs à la voiture, en développant le stationnement public. »

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil Municipal le 14 avril 2017. Le document est structuré comme suit :

Ambition 1 : Orange, ville dynamique à taille humaine

1. Maintenir une démographie dynamique et maîtrisée
2. Produire une offre de logements renouvelée et attractive
3. Favoriser l'optimisation du foncier et mobiliser le parc vacant
4. Développer l'offre en équipements en adéquation avec les besoins de la population actuelle et future

Ambition 2 : Orange, ville attractive

1. Retrouver une image et un dynamisme économique
2. Rendre au centre-ville son rôle fédérateur de pôle urbain et commercial
3. Préserver et valoriser le patrimoine architectural : Orange, cité romaine
4. Renforcer le tourisme culturel et paysager
5. Valoriser la perception du territoire
6. Renforcer la place de la nature en ville

Ambition 3 : Orange, ville durable

1. Pérenniser le potentiel agricole du territoire
2. Préserver les richesses naturelles du territoire, construire la trame verte et bleue
3. Assurer un développement cohérent avec les risques d'inondabilité et la capacité des équipements hydrauliques
4. Promouvoir les énergies renouvelables et la performance environnementale

Ambition 4 : Orange, ville connectée

1. Promouvoir les modes de transports alternatifs à la voiture et renforcer l'accessibilité
2. Assurer le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)
3. Améliorer le réseau de voiries de l'ensemble des secteurs de la commune

Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont définis dans le PADD.

Sur les environs 250 ha de foncier mobilisé au sein du tissu bâti existant et en extension (dont 85 ha de carrière), le Plan Local d'Urbanisme prévoit une consommation d'espace entre 70 et 80 ha sur le court et moyen terme (1AU).

Sans comptabiliser le projet de carrière sur le site de Martignan, cela correspond à une réduction d'environ 15 % de la consommation connue ces dix dernières années.

En contre-partie, environ 60 hectares d'anciennes zones urbanisables sont reclassées en zones à vocation naturelle ou agricole.

Conformément aux articles L. 103-3 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a, lors de la délibération du 30 avril 2015, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la commune, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil Municipal du 30 avril 2015 :

Moyens + :

- Affichage de la délibération de prescription pendant toute la durée de la procédure de révision ;
- Mise à disposition du Porter à Connaissance, consultable en ligne et à l'accueil de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat situé aux Services Techniques Municipaux (RDC – 1^{ère} porte à droite) ;
- Articles dans le bulletin municipal sur l'avancement de la procédure ;
- Utilisation du site internet de la Ville, des panneaux lumineux, et des panneaux municipaux comme support de communication informant des différentes avancées du document et des événements en lien avec le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- Réunion(s) publique(s) avec la population ;
- Exposition publique (panneaux/ affiches) dans le hall d'accueil de la Mairie (1^{er} étage de l'Hôtel de Ville), avant que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme ne soit arrêté ;

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet : à l'accueil de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat situé aux Services Techniques Municipaux (RDC – 1^{ère} porte à droite) et en Mairie (Guichet unique) aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Deux concertations publiques d'une durée de deux semaines chacune, au cours de la procédure de révision, avec mise à disposition d'un registre des observations à l'accueil de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat située aux Services Techniques Municipaux (RDC – 1^{ère} porte à droite) où chacun pourra consigner ses observations aux jours et heures d'ouvertures habituels ;
- Possibilité d'écrire à M. le Maire ou son adjointe déléguée à l'urbanisme ;
- Permanences hebdomadaires de l'adjointe déléguée à l'Urbanisme, ou de la responsable de projet, dans la période de un mois précédent l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme par le Conseil Municipal.

La population a pu de manière continue, suivre l'évolution du dossier et prendre connaissance des éléments du dossier lors des réunions publiques, et par la mise à disposition d'éléments sur le site internet. Elle a également eu la possibilité de faire état de ses doléances, remarques et observations lors des réunions publiques et par la mise à disposition du public d'un registre de la concertation.

Ainsi, entre avril 2015 et octobre 2017, un dispositif d'information et d'échanges reposant principalement sur les outils suivants a été mis en œuvre :

- La parution de plusieurs articles et communiqués de presse web pour annoncer les rendez-vous de la concertation et restituer les grands temps du projet, dans la presse locale et sur le site internet de la commune ;
- L'organisation de trois réunions publiques, (soit une pour chaque grande phase d'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme) ;
- L'organisation d'une exposition publique présentée lors des réunions publiques et dans le hall de la mairie ;
- La mise à disposition d'un registre de concertation en Mairie d'une part et à l'accueil de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat aux Services Techniques d'autre part ;
- L'organisation de deux concertations publiques, de deux semaines chacune, au cours de la procédure de révision ;
- La tenue de permanences hebdomadaires de l'adjointe déléguée à l'Urbanisme, ou de la responsable de projet, pendant toute la durée de la procédure ;
- De plus, une charte graphique spécifique a été élaborée afin d'assurer la visibilité de toute information relative au Plan Local d'Urbanisme.

L'ensemble de ces moyens de concertation est détaillé dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

La synthèse de ces observations et la manière dont elles ont été prises en compte sont également détaillées dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

C'est dans ces circonstances que le Conseil Municipal est invité à tirer le bilan de la concertation et à arrêter le projet de Plan Local de l'Urbanisme, conformément aux articles L.103-3 à L.103-6 et L.153-14 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 procède à une nouvelle codification à droit constant de la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme, entrée en vigueur le 1er janvier 2016. Il prévoit également une modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme en préservant les outils préexistants, tout en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les communes et intercommunalités.

Le livre 1er comprend désormais 8 titres, dont un titre préliminaire, et s'articule autour d'un plan allant du général au particulier en abordant tout d'abord les dispositions applicables à l'ensemble du territoire puis les dispositions particulières à certains territoires et enfin les documents d'urbanisme.

• Le titre préliminaire se compose de 5 chapitres :

- un chapitre 1er dévolu aux objectifs généraux ;

- un chapitre II énumérant les objectifs spécifiques de l'État ;

- un chapitre III et un chapitre IV respectivement dévolus aux étapes essentielles que sont la participation du public et l'évaluation environnementale ;

- un chapitre V relatif aux conditions d'indemnisation de certaines servitudes.

• Le titre 1er comprend toutes les règles et obligations applicables sur le territoire national. Il se décline en 5 chapitres clairement définis : le règlement national d'urbanisme (RNU), les servitudes d'urbanisme, les règles applicables dans certains espaces protégés, l'étude de sécurité publique et les règles applicables à certaines cessions et locations.

• Le titre II traite des dispositions propres à certaines parties du territoire. Les chapitres I, II et III définissent respectivement les dispositions applicables dans les zones littorales, les zones de montagne et dans certaines parties de la région Île-de-France.

Ce décret est donc entré en vigueur au 1er janvier 2016. L'article 12 du décret dispose que toute élaboration ou révision d'un Plan Local d'Urbanisme prescrite avant la date d'entrée en vigueur reste régie par les règles actuellement applicables, sauf délibération contraire du Conseil municipal intervenant lorsque le projet est arrêté.

La Commune d'Orange a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme par délibération du 30 avril 2015, elle dispose donc de la possibilité de choisir sous quelle forme sera régi le règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Il apparaît que le nouveau règlement est « *plus lisible* » en s'organisant autour de trois axes qu'on peut résumer en « *où construire* », « *comment construire en prenant en compte les caractéristiques architecturales et environnementales* » et enfin, « *comment se raccorder aux différents réseaux* ». Il entérine par ailleurs des pratiques déjà mises en œuvre par certaines collectivités. Le nouveau règlement est avant tout une boîte à outils proposée aux élus adaptée aussi bien aux problématiques urbaines que rurales.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil municipal d'opter pour l'application du nouveau règlement du Plan Local d'Urbanisme, telle que réalisée dans le projet.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal DECIDE DE :

1°) - TIRER le bilan de la concertation afférente au Plan Local d'Urbanisme,

2°) - APPLIQUER le nouveau décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,

3°) - ARRETER le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Orange tel qu'il est annexé à la présente délibération,

4°) - COMMUNIQUER pour avis les projets de Plan Local d'Urbanisme, en application des dispositions de l'article L. 132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, à :

- à Monsieur le Préfet de Vaucluse ;
- à Messieurs les Présidents du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur et du Conseil Départemental de Vaucluse ;
- à Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- à Monsieur le Président du SCOT du Bassin de Vie d'Avignon en tant que président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'élaboration de Schéma de Cohérence Territoriale ;
- à Monsieur le Président du SCOT du Bassin de Vie d'Avignon en tant que président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de gestion d'un Schéma de Cohérence Territoriale limitrophe ;
- à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- à l'autorité compétente en matière de Programme Local de l'Habitat ;
- à la Mission régionale de l'autorité environnementale.

Le projet sera également communiqué pour avis :

- Aux associations agréées et aux communes voisines qui en ont fait la demande au titre de l'article L.132-12 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme,
- Aux EPCI voisins compétents et aux organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, à leur demande, en vue de l'application de l'article L.132-13 du Code de l'Urbanisme,
- En vue de l'application de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme, à Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière et à Monsieur le représentant de la section régionale de l'Institut National des Appellations d'origine contrôlée,
- En vue de l'application de l'article L.112-1-1 du Code rural, à Monsieur le Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

5°) - **PRECISER** que la présente délibération sera transmise à la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme.

6°) - **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document inhérent à ce dossier.

0	REFUS DE VOTE
1	ABSTENTION
4	VOIX CONTRE
29	VOIX POUR



Le Maire,

Jacques BOMPARD

